

Décision : MCRC02-00218

Numéro de référence : M02-07836-3

Date de la décision : Le 12 août 2002

Objet : Demande de consentement pour céder des  
véhicules

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat  
Commissaire

---

Personne(s) visée(s) :

3-M-330201-103-SI      BETON-MONT INC.  
707, boul. des Laurentides  
Piedmont  
(Québec)  
J0R 1K0

Demandeur

Procureur : Côté, Benoit

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande de consentement pour céder des véhicules lourds de BÉTON-MONT INC. Suite à une décision, la demanderesse est sous l'effet d'une mesure administrative (voir Décision en révision numéro MCRCO2-00190, du 25 juillet 2002)

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La demanderesse n'est plus en opération : avant toute décision, à l'automne 2001, elle avait cédé tous ses véhicules de transport à l'exception d'une camionnette de service, c'est ce dernier véhicule dont on demande l'autorisation pour le céder.

Que l'on retrouve les actionnaires de la demanderesse comme actionnaires de l'entreprise qui bénéficiera de la cession, n'a pas d'effet sur la mesure prise à l'encontre de la demanderesse.

La preuve documentaire produite au dossier et les informations reçues démontrent que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc consentir à la cession.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

1. ACCUEILLE la demande.
2. DONNE son consentement au demandeur, BÉTON-MONT inc. pour procéder à la cession à LES CARRIÈRES THOMAS & VIANNEY CHARBONNEAU INC. le véhicule suivants:
  - Véhicule : CAMIONNETTE DE MARQUE JOHND 770A
  - Série: 6408T
  - Immatriculation: FN77308-6
  - Année : 1978

---

Gilles Bonin, avocat  
Commissaire